

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07144

M. A.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

01 05 04 02
36 08 03

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 mars 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'assimiler les fonctions de commandant adjoint de l'aérodrome de Nouméa-Magenta à celles d'un directeur adjoint ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer à compter du 1er mars 2004, date de sa nomination, l'indemnité de sujétion prévue par la délibération n° 158 du 25 janvier 2001 pour les fonctions de directeur adjoint, équivalent à 1/12ème des 68 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements ;

il soutient qu'il a été nommé adjoint au chef du service des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1er mars 2004 ; que dans les faits il exerce cumulativement avec ces fonctions, celles d'adjoint au commandant de l'aérodrome de Magenta ; que pour refuser d'assimiler les fonctions de commandant adjoint de l'aérodrome de Nouméa-Magenta à celles d'un directeur adjoint, la présidente du gouvernement opère une confusion entre ces deux types de fonction ; qu'aucune disposition de l'arrêté du 9 décembre 2003 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ne prévoit que les fonctions de chef de service des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie se cumulent avec celles de commandant de l'aérodrome de Magenta, qui à elles seules ont été jugées suffisantes avant la réorganisation pour être assimilées à celles de directeur ; que les emplois de commandant et d'adjoint au commandant de l'aérodrome de Magenta n'ouvrent pas droit au versement d'une indemnité d'exploitation au titre de la délibération n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ; que la

Nouvelle-Calédonie ne pouvait pas refuser son assimilation en se fondant sur l'augmentation substantielle de son régime indemnitaire en qualité de chef des services adjoints au sein de la direction de l'aviation civile ; que de même, aucune disposition de l'arrêté précité ne prévoit que les fonctions de commandant adjoint de cet aéroport s'exercent cumulativement avec celles de chef de service adjoint du service des aéroports de la Nouvelle-Calédonie ; qu'avant la réorganisation, la gestion des aéroports de la Nouvelle-Calédonie l'aéroport de Magenta était assimilée à une direction ; que malgré la prime d'exploitation qui était servie au commandant de l'aéroport de Magenta sous l'empire de l'ancien régime indemnitaire issu de la délibération n° 239 du 18 décembre 1991, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie assimilait depuis 2002 les fonctions de ce dernier à celles de directeur et lui attribuait l'indemnité correspondant à l'indemnité fixée par la délibération du 25 janvier 2001 ; que la circonstance que, depuis la réorganisation, le commandant d'aéroport et son adjoint soient chargés, en outre des fonctions de chef de service et de chef de service adjoint ne saurait avoir pour effet de priver ces agents du bénéfice de cette assimilation ; que la Nouvelle-Calédonie commet une erreur d'appréciation en confondant les fonctions de chef de service adjoint et d'adjoint au commandant de l'aéroport de Magenta ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal, que la requête est irrecevable car mal dirigée, la décision contestée ayant été prise par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et non par le gouvernement ; qu'à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée ; qu'en effet les fonctions de commandant adjoint n'ont aucune existence juridique ni même fonctionnelle ; que ces fonctions font partie intégrante des fonctions dévolues à l'adjoint au chef du service des aéroports de la Nouvelle-Calédonie ; que la Nouvelle-Calédonie ne peut opérer une confusion entre deux emplois dont l'un n'existe pas, en l'occurrence celui de commandant adjoint de l'aéroport de Magenta et l'autre qui est la seule qui existe juridiquement ; que M. X ne peut utilement mettre en cause la légalité de cet arrêté devenu définitif ; que la Nouvelle-Calédonie entend, en se prévalant de la jurisprudence Hallal appuyer son refus sur les deux éléments suivants : en premier lieu l'emploi de commandant adjoint de l'aéroport de Magenta n'existe pas, et à ce titre il ne peut ouvrir droit à indemnité, en second lieu, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie violerait l'article 5 de la délibération du 25 janvier 2001 sur le non cumul des indemnités en faisant droit à la demande de M. X, lequel perçoit d'ores et déjà une indemnité au titre de la délibération ; que les allégations de M. X selon lesquelles l'aéroport de Magenta était avant 2003 une direction ne sont pas fondées ; que la circonstance que pendant un temps la personne responsable de l'aéroport de Magenta ait pu voir ses fonctions assimilées à celles d'un directeur, par la présidente du gouvernement est insusceptible de créer des droits en faveur de M. X ; qu'en l'espèce, le litige porte sur l'assimilation des fonctions de responsable adjoint de l'aéroport de Magenta et non sur celui de commandant du même aéroport ; qu'en matière indemnitaire, nul ne peut se prévaloir d'avantages acquis en se fondant sur la situation d'autres personnes ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2007, présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, qu'il a produit la décision attaquée, et que par conséquent la fin de non recevoir opposée par l'administration doit être écartée ; que les fonctions de commandant de l'aérodrome de Magenta sont distinctes de celles de chef du service des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie et ont une existence fonctionnelle ; qu'il n'a pas demandé le cumul des indemnités d'adjoint au chef de service et de directeur adjoint prévues par la délibération du 25 janvier 2001 ; qu'il demande la substitution d'une indemnité par l'autre ; qu'aucun des bénéficiaires de ces assimilations n'exerçait d'autres fonctions que celles de commandant de l'aérodrome de Magenta ; que la jurisprudence du tribunal invoquée par l'administration n'est pas transposable ; qu'il exerce les fonctions d'adjoint au commandant de l'aérodrome de Magenta dont les fonctions ont été antérieurement assimilées à celles d'un directeur ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes motifs ;

il soutient en outre, que la Nouvelle-Calédonie prend acte de ce que le requérant ne sollicite pas le cumul des indemnités mais la substitution d'une indemnité à l'autre ; que M. X en sa qualité de chef du service adjoint des aérodromes de Nouvelle-Calédonie ne peut prétendre qu'au versement de la prime de chef de service adjoint, telle que prévue par la délibération n° 158 du 25 janvier 2001 ; qu'en application de la jurisprudence Colombani-Savoie de la cour administrative d'appel du 22 janvier 2007, seule l'occupation d'un des emplois défini explicitement par la délibération de 2001 est susceptible d'ouvrir des droits en faveur des intéressés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 158 du congrès en date du 25 janvier 2001 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 :

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme Morvan, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération n° 158 du congrès de la Nouvelle-Calédonie susvisée en date du 25 janvier 2001 : « A compter du 1er janvier 2001, les agents exerçant les fonctions de :

- directeur,
- directeur-adjoint,

- chef de service,
- chef de service-adjoint,
- chargé de mission auprès du secrétaire général et/ou du secrétaire général adjoint, directeur général des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

bénéficient d'une indemnité de sujétion mensuelle calculée comme suit :

Fonctions	Indemnités
	Le montant de l'indemnité mensuelle est égal au 1/12e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements figurant ci-après, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.
Directeur	88
Directeur-adjoint	68
Chef de service	48
Chef de service-adjoint	28
Chargé de mission auprès du secrétaire général et/ou du secrétaire général adjoint, directeur général des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;	68

qu'aux termes de l'article 4 de la même délibération : « Au vu d'un rapport circonstancié présenté par le supérieur hiérarchique, établissant la nature et le niveau des fonctions exercées, les indemnités prévues à l'article 1 de la présente délibération pourront être servies aux agents dont les fonctions auront été assimilées, par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à celles de directeur, directeur-adjoint, chef de service, chef de service-adjoint. » ; qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté n° 2003-3085/GNC du 9 décembre 2003 portant organisation et fixant les attributions de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie : « Les chefs de service de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service. Chaque chef de service peut être assisté d'un chef de service adjoint. » ; qu'aux termes de l'article 10 du même arrêté : « Le service des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie est chargé notamment : -de l'exercice sur les aérodromes d'intérêt territorial, à savoir Nouméa-Magenta, Lifou et Koné, des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie à l'exception de celles qui sont à la charge des autres services,- de l'exercice du contrôle de la circulation aérienne sur ces aérodromes dans le cadre réglementaire fixé par l'Etat - de la fourniture, sur les aérodromes provinciaux, des prestations déléguées par la collectivité compétente dans le domaine de la navigation aérienne, - de participer à la préparation et à l'exécution des budgets pour leur domaine d'activité. » ;

Considérant que M. X, adjoint au chef du service des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie de la direction de l'aviation civile depuis le 1er mars 2004, et qui bénéficie depuis cette date d'une indemnité de sujétion égale à 1/12ème de la valeur de 28 points, sur le fondement de l'article 1er de la délibération précitée du 25 janvier 2001, dans le dernier état de ses écritures, sollicite la substitution rétroactive de cette indemnité à celle représentant le 1/12ème de la valeur de 68 points prévue par la délibération dont s'agit, en faveur des personnes exerçant les fonctions de directeur adjoint en réclamant l'assimilation des fonctions « d'adjoint au commandant de

l'aérodrome de Magenta » qu'il affirme exercer cumulativement avec ses fonctions de chef de service adjoint du service des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie à celles de directeur adjoint ;

Considérant en premier lieu, que les fonctions de commandant adjoint de l'aérodrome de Magenta invoquées par M. X ne figurent pas sur la liste limitative précitée de la délibération ; qu'il est constant que l'aérodrome de Magenta fait partie intégrante du service des aérodromes de Nouvelle-Calédonie ; que le requérant n'apporte pas la preuve, dont il a la charge que les missions du « commandant adjoint » de l'aérodrome de Magenta dont il fait état, ne relèveraient pas des attributions du chef de service adjoint des aérodromes de Nouvelle-Calédonie, telles qu'elles ressortissent des dispositions combinées des articles 3 et 4 de l'arrêté précité du 9 décembre 2003 ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que l'administration aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la réalité et de l'importance des sujétions des fonctions de « commandant adjoint » revendiquées par le requérant, en refusant d'assimiler celles-ci, dont l'autonomie par rapport à celles de chef de service adjoint des aérodromes de Nouvelle-Calédonie n'est pas établie, à celles de directeur adjoint, sur le fondement de l'article 4 de la délibération précitée du 25 janvier 2001, et en lui allouant seulement l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1 de ladite délibération liée à l'exercice des fonctions de chef de service adjoint des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant en second lieu, que la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune illégalité en refusant la demande d'assimilation formulée par M. X des fonctions de « commandant adjoint de l'aérodrome de Magenta » à celles de directeur adjoint et en lui rappelant que les titulaires des emplois de chef de service et leur adjoint bénéficiaient déjà d'un régime indemnitaire avantageux ;

Considérant en troisième lieu, que la circonstance que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait assimilé au sens de l'article 4 de la délibération du 25 janvier 2001, d'une part les fonctions de « commandant de l'aérodrome de Magenta » à celle d'un directeur et d'autre part celles d'un agent occupant les fonctions de chef du service adjoint des aérodromes à celles d'un directeur adjoint, est en tout état de cause sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que la circonstance dont s'agit, n'a pu créer de droits à l'indemnité de sujétion de directeur adjoint, en faveur de M. X ; que l'intéressé n'est donc pas fondé, à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser l'indemnité de sujétion prévue pour les fonctions de directeur adjoint, équivalente à 1/12ème de 68 points d'indice nouveau majoré de la grille des traitements ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.